



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2020A0039
Du 22 juin 2020

Le Maire de Dunières,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, R. 2311-1 et R. 2324-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;
Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 2 juin 2020 ;
Vu les avis du Haut conseil à la santé publique en date des 27 mai, 14, 17, 18 et du 20 juin 2020 ;
Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu l'urgence,

Considérant que dans le cadre de la nouvelle phase de déconfinement débutant ce jour, et l'application des nouvelles règles il y a lieu de poursuivre l'accès à certains équipements publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Ouverture de toutes les salles communales uniquement pour les rencontres professionnelles : permanences des diverses administrations ; le déroulement des conseils municipaux et des cérémonies civiles ; accueil du centre de loisirs, etc...

Article 2 – Le stade rouvre pour accueillir « la pratique sportive » mais pas le public jusqu'au 11 juillet 2020 minimum.

Réouverture aussi du gymnase / du boulodrome / de la salle omnisport sauf pour la pratique des sports de combat / du centre culturel « des Moulins » sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 45 du Décret n°2020-759 du 21 juin 2020.

Les vestiaires restent fermés pour tous les équipements de l'article 2.

Article 3 – Ouverture au public du secrétariat de mairie à partir du 06 juillet 2020.

Article 4 – Accès chambre funéraire limité à la présence de 2 personnes simultanément par salon.

Article 5 – M. le Maire de la commune de Dunières, le représentant de l'Etat dans le département, la brigade de gendarmerie de Montfaucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A DUNIERES, le 22 juin 2020
Le Maire,
Pierre DURIEUX



MAIRIE DE DUNIÈRES